



Règlement des études

Master 1^{ère} année

Vu les arrêtés 23 et 25 avril 2002 relatifs au LMD,

Vu la loi 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

Vu le règlement des enseignements, des études et des examens, adopté en CVFU le 5 mars 2024.

Le tableau des matières, coefficients et modalités de contrôle est affiché et mis en ligne sur le site au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

1/ Organisation des Masters de la Faculté d'Économie

1.1. La mention sera indiquée sur le diplôme, alors que le parcours sera seulement visé.

1.2. Ce règlement des examens ne concerne que la première année des différentes mentions des Masters de la Faculté d'Économie.

1.3. Tout étudiant possédant un diplôme de Licence délivré par un établissement d'enseignement supérieur français ou de l'espace économique européen peut postuler à un Master d'Économie de la Faculté d'Économie. La commission de recrutement examine le dossier du candidat au vu de l'ensemble des candidatures, des critères et attendus votés, des capacités d'accueil et se prononce sur l'admissibilité en master.

1.4. Tout étudiant possédant un titre ou diplôme étranger de niveau équivalent peut demander son inscription en première année d'un Master de l'UFR Économie. Cependant cette candidature doit être validée par une commission d'équivalence qui statue sur le niveau de leurs connaissances.

2/ Inscription pédagogique

2.1. L'inscription pédagogique est complémentaire à l'inscription administrative. Elle est indispensable pour suivre les enseignements et passer les examens.

2.2. Les étudiants doivent choisir leur langue et/ou option(s) pour chacun des 2 semestres de l'année universitaire. Un calendrier et une procédure d'inscription sont communiqués en début d'année par le service scolarité.

3/ Compensation

3.1. Il y a compensation entre deux semestres de la même année universitaire : S1 et S2

3.2. La progression n'est donc possible que par validation de l'année (soit par acquisition de chaque semestre, soit par compensation entre les deux semestres de la même année universitaire). L'obtention de l'année entraîne l'attribution de 60 E.C.T.S. (European Credit Transfer System).

3.3. La note à l'année est calculée en prenant les deux moyennes coefficientées des deux semestres.

4/ Validation et Capitalisation

- 4.1.** Toutes les matières correspondent à une Unité d'Enseignement (UE), elles sont donc toutes capitalisables.
- 4.2.** Une unité d'enseignement est validée et capitalisée lorsque la note attachée à cette UE est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- 4.3.** Il n'est pas possible de repasser une matière d'une UE capitalisée, quelle que soit la note obtenue à cette matière.
- 4.4.** Un semestre est validé lorsque la moyenne arithmétique pondérée (par les coefficients de chaque matière) des notes des UE du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20. Le nombre d'ECTS rattaché à chaque UE est indiqué dans les Modalités de Contrôle des Connaissances(MCC). La compensation des notes entre les UE est totale. Il n'y a pas de note éliminatoire.
- 4.5.** L'obtention d'un semestre du M1 entraîne ipso facto la capitalisation de l'ensemble des crédits (30 ECTS) affectés à ce semestre pour la mention du M1 où s'est inscrit l'étudiant(e).
- 4.6.** La première année de Master est validée lorsque la moyenne arithmétique pondérée des notes des deux semestres du M1 est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- 4.7.** Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir la validation du semestre concerné ou de l'année de Master 1.
- 4.8.** Le jury délivre les mentions suivantes pour chacun des semestres ou pour l'année de M1 :
- Moyenne générale supérieure ou égale à 16 : Mention Très Bien
 - Moyenne générale supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Mention Bien
 - Moyenne générale supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Mention Assez Bien
 - Moyenne générale supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 : Mention Passable

Des points ou fractions de point (dits points-jury) peuvent être attribués par le jury à un étudiant afin d'obtenir une mention.

5/ Conservation des notes et seconde chance

- 5.1.** La mise en place d'une seconde chance est possible mais n'est pas obligatoire. Il convient donc de se référer aux modalités de contrôle des connaissances.
- 5.2.** Si l'étudiant n'a pas obtenu son semestre en session principale, il est attendu en seconde chance pour les UE non capitalisées.
- 5.3.** Si l'étudiant obtient une meilleure moyenne à une UE non capitalisée, la note obtenue à la seconde chance remplace la moyenne de l'UE de la session principale.
- 5.4.** Si la note obtenue est moins bonne en seconde chance que la moyenne obtenue à l'UE en session principale, l'étudiant conserve la note de l'UE qu'il a obtenue en session principale.
- 5.5.** Si les MCC ne prévoient pas de seconde chance, la note obtenue à l'UE non capitalisée en session principale est conservée.
- 5.6.** Les seules sessions de seconde chance sont celles prévues aux MCC et au calendrier universitaire. Un étudiant absent à un partiel de TD ne peut donc pas demander l'organisation d'une nouvelle épreuve quel qu'en soit le motif.

6/ Épreuves

- 6.1. Épreuves Écrites :** Il est porté à l'attention des étudiants qu'aucun retard ne sera autorisé lors des épreuves écrites. Aucune entrée dans la salle d'examen ne sera acceptée après l'heure de début de l'épreuve, qui coïncidera avec l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

6.2. Épreuves orales : Lors des épreuves orales des examens, les étudiants sont convoqués à l'heure de début des oraux de la demi-journée, l'enseignant procède alors à l'appel des candidats.

Les étudiants non présents au moment de l'appel sont considérés comme absents à cette épreuve.

6.3. Épreuves en distanciel : Lorsqu'une épreuve est organisée en distanciel, l'information est indiquée sur la convocation. Il appartient à l'étudiant de vérifier en amont de l'épreuve la qualité de sa connexion internet personnelle, ainsi que ses accès aux outils prévus pour les examens, via son compte informatique universitaire. Sur demande auprès de la scolarité, un accès aux salles informatiques peut-être ouvert pour passer ce type d'épreuve.

7/ Absence

7.1. Toute absence à un examen terminal ou de contrôle continu doit être justifiée dans les 48h qui suivent auprès du gestionnaire de scolarité en charge de la formation (eco-scolarité-master@umontpellier.fr).

7.2. Toute absence, justifiée ou non, équivaut à 0/20.

8/ Stage

8.1. Un stage facultatif pourra être accordé sur décision du Directeur d'UFR sous réserve que les missions proposées lors du stage soient en adéquation avec la formation.

9/ Poursuite d'études

9.1. La progression en deuxième année de Master n'est possible que par validation de l'année. L'étudiant se réinscrira alors dans la même mention et le même parcours.

9.2. Si l'étudiant souhaite changer de mention ou de parcours entre la première et la deuxième année de Master, il devra déposer un dossier de candidature auprès du responsable de la mention ou du parcours dans lequel il voudra s'inscrire.

10/ Redoublement

10.1. Si l'étudiant n'a pas validé la première année de Master, il a le droit de se réinscrire dans la même mention et le même parcours. Il conserve le semestre qu'il a déjà validé le cas échéant. Il conserve également les notes et ECTS des UE capitalisées.

10.2. L'étudiant peut s'inscrire quatre fois au maximum, au sein d'un même parcours au cours du 2^{ème} cycle.

11/ Césure

11.1. Les étudiants bénéficiant du dispositif de césure s'engagent à maintenir un lien avec l'UFR, à respecter les dispositifs d'accompagnement, d'encadrement et les modalités d'évaluation définis dans la convention de césure.

11.2. La période de césure ne peut pas se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation. Elle ne permet donc pas l'obtention d'ECTS.

12/ Situation d'urgence

12.1. La Faculté se réserve le droit de proposer aux étudiants de nouvelles modalités d'évaluations en cas de situation d'urgence (crise sanitaire...).

12.2. Ces modalités seront laissées au choix des enseignants et pourront se dérouler à distance.



Les téléphones portables et tous les moyens de communication sont interdits durant les épreuves. Ils doivent être obligatoirement éteints et laissés dans les sacs au bas de l'amphithéâtre.



De même, les documents, les calculatrices programmables, et les trousseaux sont interdits lors de la composition (Sauf autorisation spéciale)

Tout.e étudiant.e se doit de respecter ces dispositions.



Adopté au conseil d'UFR du 09/07/2024

